

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LEÇONS DE DROIT ET DE CONTENTIEUX POUR L'ADFE-PTT*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 17 octobre 2012, ASSOCIATION DE DEFENSE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT PTT \(req. n° 354354\) : « Leçons de droit et de contentieux pour l'ADFE-PTT »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A), 44-45 (1).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# LEÇONS DE DROIT ET DE CONTENTIEUX POUR L'ADFE-PTT

CE, 17 oct. 2012, n° 354354, Assoc. de défense des fonctionnaires de l'État PTT

L'association de défense des fonctionnaires de l'État PTT (ADFE-PTT), outre le fait qu'elle n'a toujours pas désiré mettre à jour son intitulé social faisant survivre virtuellement l'antique ministère des Postes, télégraphe & téléphone (PTT), vient de recevoir – de la part du Conseil d'État – une leçon de droit et de contentieux administratifs sur deux points cruciaux. En effet, alors que l'ADFE-PTT avait demandé au Premier ministre que « *soient prises les mesures réglementaires nécessaires pour créer des commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires pour les fonctionnaires de l'État relevant des corps dont elle défend les intérêts* », le chef du Gouvernement n'a pas répondu provoquant, de fait, une décision implicite de rejet que la requérante a attaqué. Ce faisant, elle a contesté, par exception, la légalité des décrets qui ont, en 1991, fixé les statuts particuliers des corps de reclassements induits par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 ayant créé les deux exploitants publics La Poste et France Télécom au sein desquels plusieurs corps de fonctionnaires ont été placés de plein droit (sans nécessaire demande de leur part) et ce, sans modification de leur position statutaire.

Partant, le Conseil d'État va rappeler les deux éléments suivants : au fond, il énonce à nouveau le principe fondamental selon lequel le fonctionnaire est – par définition – un agent placé unilatéralement dans une situation légale et réglementaire et qu'il ne peut conséquemment invoquer de droit acquis au maintien de sa situation (ce qui le différencie notamment des contractuels). Sur la forme, ensuite, le juge, en termes de procédure contentieuse, souligne que l'exception d'illégalité pour être recevable doit – également par définition – être dirigée contre une décision prise pour l'application même de l'acte attaqué par voie d'action ou lui servir de base légale. Conséquemment, le Conseil rejette-t-il la requête de l'ADFE-PTT car les décrets de 1991 fixant les statuts particuliers précités ne constituent pas la base légale de l'acte attaqué par voie d'action.